

(F)



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme BOSSUET/NP**  
TELEPHONE **38.81.41.32**  
REFERENCE

ORLEANS, le **13 MAI 1993**

*5/78/45*  
*enregistrement concilié + CP + classement*  
*CC*  
*VU et note CC*

**A R R E T E**

autorisant la SARL Entreprise DECHERF  
à poursuivre l'exploitation de la carrière  
située au lieu-dit "les Vallées" à CHATILLON SUR LOIRE

dossier n° 93-03

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande en date du 14 janvier 1993 présentée par l'Entreprise DECHERF, dont le siège social est à BEAULIEU, au lieu-dit "les Mardelles", en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, au lieu-dit "les Vallées", dans la parcelle cadastrée section ZM n° 126 et 128, pour une superficie de 5 ha 39 a 30 ca,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi du 4 janvier 1993,

.../...



- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-06 du 8 août 1978 autorisant la SARL Entreprise DECHERF à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, aux lieux-dits "les Vallées" et "la Montagne du Puez" sur les parcelles cadastrées section ZM n° S 126, 136, 137,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-03 du 21 juillet 1983 autorisant la SARL Entreprise DECHERF à poursuivre l'exploitation et à étendre sur les parcelles cadastrées section ZM n°s 128 et 136,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-02 du 15 mai 1986 autorisant la SARL Entreprise DECHERF à poursuivre l'exploitation sur les parcelles cadastrées section ZM n°s 136 et 137,
- VU la délibération du conseil municipal de CHATILLON SUR LOIRE, en date du 26 mars 1993,
- VU l'avis émis le 19 avril 1993 par le Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU l'avis émis le 16 mars 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 6 avril 1993 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 15 avril 1993 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,
- VU l'avis émis le 18 mars 1993 par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 7 mai 1993,

CONSIDERANT

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consulté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

## A R R E T E

Article 1er - La SARL Entreprise DECHERF, dont le siège social est situé à BEAULIEU SUR LOIRE, au lieu-dit "les Mardelles", est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable rouge située au lieu-dit "les Vallées" à CHATILLON SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section ZM n° 126 et 128 pour une superficie de 5 ha 39 a 30 ca.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;

Toute construction spécifique à l'exploitation devra faire l'objet d'un permis de construire, étant précisé que d'éventuelles constructions ne pourront être affectées à l'usage d'habitation même de façon temporaire.

avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;

- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

.../...

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 10 jours à l'avance la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques.

- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile. Tous travaux seront interrompus jusqu'à la visite du service concerné qui décidera de la suite à donner.

#### Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

- aucune découverte ne sera effectuée entre le 1er mars et le 31 août de chaque année.

- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot, ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce inférieure à 30 ° ;  
- nivelage du fond de fouille ;  
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;

- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;

- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées ou rendues à la culture.

.../...

- l'entretien des voies empruntées devra être assuré.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quel qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Article 5 : Chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avant tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

.../...

### Article 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

### Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Environnement - 14 boulevard du Général Leclerc - 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### Article 10 - Remplacement du précédent arrêté

Les arrêtés n° 83-06 du 21 juillet 1983 et n° 86-02 du 15 mai 1986 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 11 -

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 MAI 1993

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau



Jacques GERAULT

Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Pétitionnaire : SARL Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Division Environnement Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie